



AVIS PUBLIC

DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 511-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 372 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE I-2 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RA-5 Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum
Avis public est donné par la soussignée de ce qui suit :

1. Objet du projet de règlement

Lors de son assemblée ordinaire tenue le 3 avril 2023, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 511-2023 intitulé « **Second projet de règlement 511-2023** modifiant le règlement de zonage numéro 372 afin d'agrandir la zone I-2 à même une partie de la zone ra-5 »

Ce second projet de règlement contient une disposition visant à :

- D'agrandir la zone I-2 à même une partie de la zone RA-5;

2. Demande de participation à un référendum

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet de demande d'approbation de la part des personnes intéressées, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une demande relative à cette disposition pourra provenir :

- I. De la **zone mixte** M-2
- II. De la **zone résidentielle** RA-5
- III. De la **zone publique** PU-2
- IV. De la **zone agricole** A-8

La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées et des personnes habiles à voter de toutes les zones contigües à celles-ci d'où proviendra une demande valide (voir annexe 1).

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 11 avril 2023 à 16 h 30 h ;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone ou le secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;

4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter (prévus à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums) et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- ♦ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- ♦ être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans les secteurs concernés.

Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise.

5. Absence de demande

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Toute personne intéressée peut prendre connaissance dudit règlement sur le site web de la municipalité (<https://www.sainte-marguerite.ca/>), ainsi qu'au bureau de la soussignée situé au 268, rue Saint-Jacques, Sainte-Marguerite, QC, G0S 2X0., où toute personne peut en prendre connaissance.

Donné à Sainte-Marguerite (Québec), ce **4 avril 2023**.

Maryline Blais
Directrice générale

Annexe 1
Règlement no.

